

C-400

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-400

An Act to provide defined contribution pensions for the Public Service, the Canadian Forces and the Royal Canadian Mounted Police, to be managed and invested by a private sector manager, and to amend the Income Tax Act and certain other Acts in consequence thereof

First reading, December 10, 1999

MR. GREWAL

C-400

Deuxième session, trente-sixième législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-400

Loi pourvoyant pour la fonction publique fédérale, les Forces canadiennes et la Gendarmerie royale du Canada, à des pensions à contributions déterminées dont les fonds sont gérés par des gestionnaires du secteur privé et modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu et certaines autres lois en conséquence

Première lecture le 10 décembre 1999

M. GREWAL

SUMMARY

This enactment replaces the present superannuation scheme for the Public Service, the Canadian Forces and the R.C.M.P. The present superannuation Acts for these federal public servants provide prescribed benefit pensions funded by contributions by the employee to which a future government contribution is committed to ensure the payment of specified future benefits. This will not apply from January 1, 2001, but existing and accrued benefits under the present Act at that time are protected.

The new scheme, commencing January 1, 2001, is one that is funded by the employee's contributions at the same rate as before, and the employee may elect to contribute more. To this may be added any amount appropriated by Parliament. The funds are held in a pension account for each employee. The accounts will be managed by an approved private sector fund manager selected by a committee representing the employees.

On retirement, the employee may take a prescribed part of the account as a lump sum and the balance generates an annuity for the employee.

Family benefits are to be prescribed by regulations.

The *Income Tax Act* is amended to provide that the contributions made by the employee are deducted from taxable income.

SOMMAIRE

Ce texte a pour objet de remplacer les régimes de pensions actuels dans la fonction publique, dans les Forces canadiennes et dans la GRC. Les lois de pensions actuelles applicables à ces fonctionnaires fédéraux pourvoient à des prestations de retraite fondées sur des cotisations des employés et sur des contributions futures du gouvernement nécessaires au paiement des prestations futures en cause. Ce régime cessera de s'appliquer le 1^{er} janvier 2001, mais les prestations échues ou à échoir en vertu de la loi actuelle sont garanties.

Le nouveau régime, qui s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2001, est fondé sur les cotisations des employés dont les barèmes resteront les mêmes qu'auparavant, sauf que les employés auront la possibilité de verser des cotisations supplémentaires. Il peut s'y ajouter des fonds affectés à cette fin par le Parlement. Les fonds sont affectés au compte de pension de chaque employé. Ces comptes sont administrés par un gestionnaire de fonds accrédité du secteur privé choisi par un comité représentant les employés.

Au moment de prendre sa retraite, l'employé peut recevoir une partie déterminée du compte en un seul paiement, le solde de son compte servant à lui verser une annuité.

Les prestations en faveur du conjoint et des enfants du contributeur sont déterminées par règlement.

La *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifiée afin de prévoir que les cotisations à un régime de pension sont déduites du revenu imposable.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlemtaire at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlemtaire » à
l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

BILL C-400

PROJET DE LOI C-400

An Act to provide defined contribution pensions for the Public Service, the Canadian Forces and the Royal Canadian Mounted Police, to be managed and invested by a private sector manager, and to amend the Income Tax Act and certain other Acts in consequence thereof

Loi pourvoyant pour la fonction publique fédérale, les Forces canadiennes et la Gendarmerie royale du Canada, à des pensions à contributions déterminées dont les fonds sont gérés par des gestionnaires du secteur privé et modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu et certaines autres lois en conséquence

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Short title

1. This Act may be cited as the *Federal Public Service Pension Act*.

1. *Loi sur la pension de l'administration publique fédérale*.

Titre abrégé

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

"contributing employee"
« contributeur »

"contributing employee" means an individual who contributes to a pension account pursuant to section 4.

« administration publique fédérale » Ensemble des personnes employées par :

a) la fonction publique au sens de ce terme en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique*;

« administration publique fédérale »
"federal public service"

"federal public service"
« administration publique fédérale »

"federal public service" means individuals serving in

b) la force régulière au sens de cette expression en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*;

c) la Gendarmerie au sens de ce terme en vertu de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*.

« contributeur » Personne qui verse des cotisations à un compte de pension en vertu de l'article 4.

« contributeur »
"contributing employee"

"former Act"
« loi antérieure »

"former Act" means, with respect to one of the three branches of the federal public service mentioned in the definition of that phrase, the Act that applied to the superannuation of employees of the branch immediately before the coming into force of this Act.

« emploi ouvrant droit à pension » Emploi dans la fonction publique fédérale après le 31 décembre 1998, qui n'est ni exempté ni exclu en vertu des règlements de l'application de la présente loi.

« emploi ouvrant droit à pension »
"pensionable service"

"fund manager" « gestionnaire de fonds »	"fund manager" means a financial manager in the private sector who has been approved by the regulations to manage pension accounts of contributing employees under this Act.	« gestionnaire de fonds » Gestionnaire financier du secteur privé désigné par règlement comme gestionnaire des comptes de pension des contributeurs conformément à la présente loi.	« gestionnaire de fonds » "fund manager"
"Minister" « ministre »	"Minister" means such member of the Queen's Privy Council for Canada as may be designated by order of the Governor in Council as the Minister for the purposes of this Act.	« loi antérieure » Pour chacun des trois secteurs de l'administration publique fédérale mentionnés dans la définition de cette expression, la loi qui s'appliquait aux pensions de retraite de ce secteur immédiate-	« loi antérieure » "former Act"
"pensionable service" « emploi ouvrant droit à pension »	"pensionable service" means employment in the federal public service after December 31, 1998 that is not exempted or excluded from the application of this Act by the regulations.	ment avant l'entrée en vigueur de la présente loi. « ministre » Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par décret du gouverneur en conseil de l'administration	« ministre » "Minister"
Application	3. This Act applies to employment in the federal public service after December 31, 2000.	3. La présente loi s'applique à l'emploi dans la fonction publique fédérale après le 31 décembre 2000.	Champ d'application
Contributions by employee	4. (1) Every person employed in pensionable service in the federal public service on or after January 1, 2001 shall contribute, by deduction from salary or otherwise as provided by the regulations, the percentage of salary provided by section 5.	4. (1) Toute personne employée dans la fonction publique fédérale dans un emploi ouvrant droit à pension le 1 ^{er} janvier 2001 ou après cette date, verse à titre de cotisations, sous forme de déduction du salaire ou sous une autre forme prévue par règlement, les proportions de son salaire mentionnées à l'article 5.	Cotisations de l'employé
Pension account	(2) Every amount contributed by a contributing employee shall be paid into and held in a pension account established for that contributing employee.	(2) Toute somme payée par un contributeur à titre de cotisations est versée à un compte de pension établi pour le contributeur et y est détenue.	Compte de pension
Contribution from public funds	(3) Any amount appropriated by an Act of Parliament for the purpose of contributing to pensions under this Act shall be apportioned to the pension accounts of the employees to which this Act applies, in such proportions as is directed by the appropriating Act.	(3) Toute somme affectée par une loi fédérale au paiement de contributions de pension en vertu de la présente loi est répartie entre les comptes de pension des employés auxquels la présente loi s'applique dans les proportions indiquées à la loi de crédit portant cette affectation.	Contribution sur les fonds publics
Amount of employee's contribution	5. An employee required or entitled to contribute by subsection 4(1) (a) shall contribute to the employee's pension account the percentage of the employee's salary specified as an employee's contribution in the former Act; and (b) may, by election in the manner provided in the regulations, contribute to the employee's pension account an additional amount up to the amount mentioned in paragraph (a).	5. Les cotisations à verser à son compte de pension par un employé en vertu du paragraphe 4(1) sont les suivantes : a) des cotisations obligatoires égales à la proportion du salaire que l'employé était tenu de payer à titre de cotisations de pension en vertu de la loi antérieure; b) des cotisations facultatives, selon une élection faite en la forme réglementaire, jusqu'à concurrence du montant qu'il est tenu de verser en vertu de l'alinéa a).	Proportions du salaire versées à titre de cotisation

Lump sum and annuity	<p>6. (1) At any time after reaching the age of fifty-five years, or upon becoming permanently disabled, the contributing employee may, by election in the prescribed form, elect to receive as a lump sum the percentage of the value of the account specified in the regulations, in cash or in the securities in which it is held, and to receive an annuity from the balance of the account in one of the forms of annuity prescribed by the regulations.</p>	<p>6. (1) Après avoir atteint l'âge de cinquante-cinq ans ou s'il est frappé d'invalidité permanente, le contributeur peut choisir, selon la formule prescrite, de recevoir la proportion déterminée par règlement de son compte de pension sous forme de paiement unique au comptant ou en valeurs mobilières dont le compte est constitué et de recevoir le solde de son compte sous forme de l'une des annuités déterminées par règlement.</p>	Paiement unique et annuité
Family rights	<p>(2) The rights of the spouse and children of a contributing employee respecting the pension account are as provided by the regulations.</p>	<p>(2) Les droits du conjoint et des enfants du contributeur relativement au compte de pension de celui-ci sont déterminés par règlement.</p>	Droits familiaux
Fund management	<p>7. (1) The funds in a pension account mentioned in section 4 shall be managed and invested by a fund manager designated in the prescribed manner by the Designating Committee established pursuant to subsection (2).</p>	<p>7. (1) Les sommes détenues dans un compte de pension visé à l'article 4 sont obligatoirement administrées par un gestionnaire de fonds qui veille à leur placement; cet administrateur est désigné par le Comité de nomination établi en vertu du paragraphe (2).</p>	Gestion des fonds
Designating Committee	<p>(2) There is hereby established a committee to be known as the Designating Committee consisting of those members appointed by the Minister from persons nominated to represent the parts of the federal public service in accordance with the regulations.</p>	<p>(2) Est constitué un comité appelé Comité de nomination, composé des personnes nommées par le ministre parmi les personnes proposées pour représenter chacune des parties de la fonction publique fédérale selon les modalités prévues par les règlements.</p>	Comité de nomination
Account held in trust	<p>(3) The fund manager shall hold in trust every pension account assigned to the manager's management and report on the pension accounts to the Designating Committee and to every contributing employee in the manner and at the times specified by the regulations.</p>	<p>(3) Le gestionnaire de fonds est fiduciaire de tous les comptes de pension qu'il est chargé d'administrer et rend compte relativement à ces comptes au Comité de nomination et à chacun des employés contributeurs selon les modalités de temps et autres déterminées par règlement.</p>	Fiducie des comptes de pension
Collective management	<p>(4) The fund manager shall manage the investment of the assets of the pension accounts collectively, and not individually, and in such a manner that the investment performance of each account over a specific period of time is the same.</p>	<p>(4) Le gestionnaire de fonds gère le placement des avoirs de comptes de pension de manière collective et non par compte individuel de sorte que le rendement des placements est le même pour tous les comptes pour une période spécifique.</p>	Gestion collective
Investment	<p>8. (1) The funds in a pension account may be invested only in the manner and in the securities prescribed in the regulations.</p>	<p>8. (1) Il est interdit au gestionnaire de placer les sommes détenues dans des comptes de pension autrement que selon les modalités prévues par les règlements et dans d'autres valeurs mobilières que celles déterminées par les règlements.</p>	Placement des avoirs

Matters prescribed

(2) Regulations under subsection (1) may, without limiting the generality of subsection (1), prescribe

(a) the nature of the securities in which the pension accounts may be invested; and

(b) the proportions of the pension accounts that may be held in different types of security at one time.

(2) Les règlements visés au paragraphe (1) peuvent notamment pourvoir aux objets suivants :

a) la nature des valeurs mobilières que les comptes de pension peuvent servir à acquérir;

b) les proportions des comptes de pension qui peuvent être investies dans chaque type de valeurs mobilières.

Règlements

Existing benefits

9. Benefits that have become payable under the *Public Service Superannuation Act*, the *Canadian Forces Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* prior to January 1, 2001 are not affected by this Act.

9. Les prestations payables en vertu de la *Loi sur la pension de retraite de la fonction publique du Canada*, de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ou de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* et échues au 1^{er} janvier 2001 ne sont pas visées par la présente loi.

Prestations échues

Future benefits under former Acts

10. Benefits that become payable on or after January 1, 2001 under the *Public Service Superannuation Act*, the *Canadian Forces Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* in respect of pensionable service on or before December 31, 2000 shall be paid in the amounts and at the times provided for in the regulations.

10. Les prestations qui deviennent payables le 1^{er} janvier 2001 ou après cette date en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ou de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* en raison de service ouvrant droit à pension accompli jusqu'au 31 décembre 2000 sont payées conformément aux modalités de temps et selon les montants déterminés par règlement.

Prestations futures payables en vertu des lois antérieures

Employee leaving service

11. An employee who leaves the federal public service is entitled to

(a) receive a benefit,

(b) transfer the amount standing to the credit of the employee's pension account into a registered retirement pension plan as defined in the *Income Tax Act*, or

(c) transfer the amount standing to the credit of the employee's pension account into a registered retirement savings plan as defined in the *Income Tax Act*

in the manner determined by the regulations.

11. Un employé qui quitte l'administration publique fédérale a droit, selon les modalités fixées par règlement :

a) soit au paiement de prestations;

b) soit au transfert du crédit porté à son compte de pension dans un régime agréé de pension au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

c) soit au transfert du crédit porté à son compte de pension à un régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Employés qui quittent le service

Regulations

12. The Governor in Council may make regulations

(a) for any purpose that by this Act is to be provided for by regulation or prescribed; and

(b) establishing a code of conduct for managers in their handling of funds under this Act.

12. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire tout ce qu'il est nécessaire de prescrire pour l'application de la présente loi;

b) établir un code d'éthique à l'intention des gestionnaires relativement à la gestion des

Règlements

sommes détenues par eux dans des comptes de pension en vertu de la présente loi.

R.S., cc. 1, 2 (5th Supp.); 1994, cc. 7, 8, 13, 21, 28, 29, 38, 41; 1995, cc. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46; 1996, cc. 11, 21, 23; 1997, cc. 10, 12, 25, 26; 1998, cc. 19, 21, 34; 1999, cc. 10, 17, 22, 26, 31

INCOME TAX ACT

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

L.R., ch. 1, 2 (5^e suppl.); 1994, ch. 7, 8, 13, 21, 28, 29, 38, 41; 1995, ch. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46; 1996, ch. 11, 21, 23; 1997, ch. 10, 12, 25, 26; 1998, ch. 19, 21, 34; 1999, ch. 10, 17, 22, 26, 31

13. The *Income Tax Act* is amended by adding the following after paragraph 8(1)(m.2):

(m.3) an amount contributed by the taxpayer in the year, in respect of the employment of the taxpayer, to a pension account under the *Federal Public Service Pension Act*.

13. La *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifiée par adjonction après l'alinéa 8(1)m.2) de ce qui suit :

m.3) les cotisations que le contribuable a versées dans l'année, relativement à son emploi, à un compte de pension en vertu de la *Loi sur la pension de l'administration publique fédérale*;

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

14. The *Public Service Superannuation Act* is amended by adding the following after section 4:

14. La *Loi sur la pension de la fonction publique* est modifiée par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

4.1 This Act does not apply to pensionable employment after December 31, 2000.

4.1 La présente loi ne s'applique pas à l'emploi ouvrant droit à pension accompli après le 31 décembre 2000.

15. The *Canadian Forces Superannuation Act* is amended by adding the following after section 3:

15. La *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* est modifiée par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :

R.S., c. C-17; R.S., c. 31 (1st Supp.), c. 13 (2nd Supp.); 1989, c. 6; 1992, c. 46; 1998, c. 35; 1999, c. 26

L.R., ch. C-17; L.R., ch. 31 (1^{er} suppl.), ch. 13 (2^e suppl.); 1989, ch. 6; 1992, ch. 46; 1998, ch. 35; 1999, ch. 26

3.1 This Act does not apply to pensionable service after December 31, 2000.

R.S., c. R-11;
R.S., c. 13;
1989, c. 6;
1992, c. 46;
1998, c. 11;
1999, c. 26

16. The *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* is amended by adding the following after section 3:

3.1 This Act does not apply to pensionable service after December 31, 2000.

COMING INTO FORCE

17. This Act comes into force on January 1, 2001.

Coming into force

3.1 La présente loi ne s'applique pas à l'emploi ouvrant droit à pension accompli après le 31 décembre 2000.

16. La *Loi sur la pension de retraite dans la Gendarmerie royale du Canada* est modifiée par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :

3.1 La présente loi ne s'applique pas à l'emploi ouvrant droit à pension accompli après le 31 décembre 2000.

ENTRÉE EN VIGUEUR

17. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

L.R., ch. R-11; L.R., ch. 13; 1989, ch. 6; 1992, ch. 46; 1998, ch. 11; 1999, ch. 26

Entrée en vigueur

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9